

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE SENNEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 343

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT, LA CIRCULATION ET LA
SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Avis de motion	1995-02-13
Adoption	1995-04-10
Publication	1995-04-15

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I - DÉFINITIONS.....	1
CHAPITRE II - APPLICATION.....	3
2.1 SERVICE DE POLICE ET SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.....	3
2.2 INCENDIE.....	3
2.3 DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE.....	3
2.4 TRAVAUX DE VOIRIE.....	4
2.5 DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE.....	4
2.6 ÉVÉNEMENTS SPORTIFS, CULTURELS OU CIVIQUES.....	4
CHAPITRE III - SIGNALISATION.....	4
3.1 CHEMIN PRIVÉ.....	4
3.2 AUTORITÉ DU CONSEIL SUR LA SIGNALISATION.....	4
3.3 DOMMAGES À LA SIGNALISATION.....	5
3.4 OBLIGATION DE SE CONFORMER.....	5
3.5 SIGNALISATION.....	5
CHAPITRE IV - RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION.....	5
4.1 PROCESSION.....	5
4.2 CIRCULATION SUR UN TROTTOIR OU DANS UN PARC.....	5
4.3 CIRCULATION SUR UN BOYAU D'INCENDIE.....	6
4.4 ÉCLABOUSSEMENT DES PIÉTONS.....	6
4.5 CIRCULATION DES VÉHICULES DE LOISIRS.....	6
4.6 INTERDICTION DES DEMI-TOURS.....	6
4.7 DÉPASSEMENT À GAUCHE.....	6
CHAPITRE V - LIMITES DE VITESSE.....	7
5.1 LIMITES DE VITESSE.....	7
CHAPITRE VI - STATIONNEMENT.....	7
6.1 STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS.....	7
6.2 STATIONNEMENT LIMITÉ À 4 HEURES.....	7
6.3 STATIONNEMENT DE NUIT.....	7
6.4 INTERDICTION D'IMMOBILISATION ET DE STATIONNEMENT.....	7
6.5 MATIÈRES DANGEREUSES.....	8
6.6 HUILE ET ESSENCE.....	8
6.7 REMORQUES, SEMI-REMORQUES, ROULOTTES ET TENTES-ROULOTTES.....	8
6.8 POSTE DE TAXI.....	8
6.9 VENTE OU PUBLICITÉ	9

6.10	LIVRAISON	9
6.11	ZONES IDENTIFIÉES.....	9
6.12	DÉPLACEMENT INTERDIT.....	9
 CHAPITRE VII - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PIÉTONS.....		9
7.1	PIÉTONS.....	9
7.2	TRAVERSE POUR PIÉTONS.....	9
 CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BICYCLETTES, AUX MOTOCYCLETTES ET AUX CYCLOMOTEURS.....		10
8.1	VOIES À L'USAGE DES BICYCLETTES.....	10
8.2	AVERTISSEUR SONORE.....	10
8.3	CIRCULATION DANS LES PARCS.....	10
8.4	PERMIS POUR BICYCLETTE.....	10
8.5	CYCLOMOTEURS ET MOTOCYCLETTES.....	10
 CHAPITRE IX - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES HANDICAPÉES.....		10
9.1	STATIONNEMENT.....	10
9.2	SIGNALISATION.....	10
9.3	DURÉE DE STATIONNEMENT.....	11
 CHAPITRE X - CIRCULATION DES VÉHICULES DE COMMERCE.....		11
10.1	INTERDICTION DE CIRCULATION DES VÉHICULES DE COMMERCE SUR LE CHEMIN SENNEVILLE.....	11
 CHAPITRE XI - DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX RUES, CHEMINS ET PLACES PUBLIQUES.....		11
11.1	RÉPARATION DE VÉHICULES.....	11
11.2	LAVAGE DE VÉHICULES.....	11
11.3	INTERDICTION DE JOUER.....	11
11.4	COURSE, PROCESSION ET ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX.....	11
11.5	ANNONCE ET DÉMONSTRATION.....	11
11.6	SOLLICITATION PROHIBÉE.....	12
11.7	FLÂNERIE ET OBSTRUCTION.....	12
11.8	UTILISATION D'UNE PARTIE D'UN CHEMIN OU D'UNE RUE.....	12
11.9	PEINTURE FRAÎCHE.....	12

11.10 INTERDICTION D'EFFACER LES MARQUES.....	12
11.11 UTILISATION D'UN VÉHICULE SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS UN ENDROIT PUBLIC	12
CHAPITRE XII - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEVAUX ET AUX VÉHICULES À TRACTION ANIMALE.....	13
12.1 GARDIEN.....	13
12.2 VÉHICULE SEUL.....	13
12.3 LUMIÈRES SUR LES VÉHICULES À TRACTION ANIMALE.....	13
12.4 CHEVAL ATTACHÉ.....	13
CHAPITRE XIII - CONSTAT D'INFRACTION.....	13
13.1 ÉMISSION DU CONSTAT D'INFRACTION.....	13
13.2 PAIEMENT DE L'AMENDE.....	13
13.3 INTERDICTION / ENLÈVEMENT D'UN CONSTAT D'INFRACTION.....	14
CHAPITRE XIV - LES INFRACTIONS ET LES PEINES.....	14
14.1 PEINES ET INFRACTION.....	14
14.2 AMENDE POUR VITESSE EXCESSIVE.....	14
CHAPITRE XV - DISPOSITIONS FINALES.....	15
15.1 POURSUITE.....	15
15.2 ANNEXES.....	15
15.3 ABROGATION.....	15
15.4 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	15

RÈGLEMENT No 343

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT,
LA CIRCULATION ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

À une séance régulière du conseil municipal du Village de Senneville tenue à l'hôtel de ville, 35 chemin Senneville, lundi le 10 avril 1995 à 19 h 30 sous la présidence du maire Ovila Crevier;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 13 février 1995 par le conseiller Gaëtan Crevier;

il est proposé par le conseiller Gaëtan Crevier
appuyé par le conseiller George McLeish
et résolu unanimement :

QUE le règlement _ 343 intitulé "**RÈGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT, LA CIRCULATION ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**" soit adopté;

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots et les expressions suivantes:

AUTOBUS:

Un véhicule automobile, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf (9) occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin, ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants.

BICYCLETTE:

Un véhicule non motorisé formé d'un cadre portant à l'avant une roue directrice commandée par un guidon et à l'arrière, une roue motrice entraînée par un système de pédalier. Dans le présent règlement, est assimilé à une bicyclette, un tricycle destiné à l'usage d'un adulte sur la chaussée.

BORDURE:

La limite extérieure de la chaussée.

CHAUSSÉE:

La partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE:

Le *Code de la sécurité routière* adopté par le gouvernement du Québec et formant le chapitre C-24.2 des Lois refondues du Québec, incluant les amendements postérieurs à l'entrée en vigueur du présent règlement.

CONSEIL:

Le conseil municipal du Village de Senneville.

CYCLOMOTEUR:

Un véhicule de promenade à deux ou trois roues, dont la masse nette n'excède pas 60 kg, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm³, équipé d'une transmission automatique ainsi qu'un véhicule de promenade à trois roues aménagé pour le transport de personnes handicapées et satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme cyclomoteur par la Société de l'assurance automobile du Québec.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général du Village de Senneville.

MOTOCYCLETTE:

Un véhicule de promenade à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur.

PLACE OU ENDROIT PUBLIC:

Tout lieu ou emplacement dont l'entretien est à la charge du Village de Senneville.

RUE OU CHEMIN:

La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge du Village, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies de circulation.

SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Le Service de la sécurité publique du Village de Senneville.

SERVICE DE POLICE:

Le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal.

SERVICE DES INCENDIES:

Le Service de prévention des incendies du Village de Senneville.

SIGNALISATION:

Un panneau, un signal sonore ou lumineux, une ligne de démarcation, une affiche, une indication ou un dispositif installés sur ou près d'un chemin public et ayant pour objet notamment d'interdire, de régir ou de contrôler la circulation des piétons et des véhicules routiers.

VÉHICULE DE COMMERCE:

Un véhicule routier, autre qu'un minibus, d'une masse nette de plus de 3 000 kg, de type camion, camionnette ou fourgonnette, utilisé principalement pour le transport de marchandises.

VÉHICULE DE LOISIRS:

Un véhicule routier, utilisé pour fins de loisirs, incluant notamment une motoneige, un véhicule "3 roues", un véhicule "4 roues" et un véhicule tout terrain au sens du *Règlement sur les véhicules tout terrain* (L.R.Q., c. 24.2, r 5.1).

VÉHICULE DE PROMENADE:

Un véhicule routier aménagé pour le transport d'au plus neuf (9) occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec.

VÉHICULE D'URGENCE:

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi de police* (L.R.Q., chapitre P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur la protection de la santé publique* (L.R.Q., chapitre P-35), un véhicule routier du Service des incendies ou tout autre véhicule routier reconnu comme véhicule d'urgence par la Société d'assurance automobile du Québec.

VÉHICULE ROUTIER:

Tout véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

VILLAGE:

Le Village de Senneville.

VOIE DE CIRCULATION:

Un espace formé par la division dans le sens de la longueur de la chaussée en une ou plusieurs sections parallèles et créé dans le but de faciliter la circulation publique des véhicules. Les limites des voies de circulation peuvent être indiquées par des marques sur le pavage ou être imaginaires.

CHAPITRE II

APPLICATION

ARTICLE 2.1 - SERVICE DE POLICE ET SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Le Service de police et le Service de la sécurité publique sont responsables de l'application du présent règlement dans les limites du Village.

ARTICLE 2.2 - INCENDIE

Sur la scène d'un incendie, les membres du Service de police, du Service de la sécurité publique et du Service des incendies peuvent, au besoin, diriger la circulation.

Dans le cas d'un incendie, le directeur du Service des incendies, ou le directeur du Service de la sécurité publique, ou toute autre personne agissant en leur nom, peut suspendre ou interrompre la circulation des véhicules et des piétons dans les rues, chemins ou places publiques du Village situés dans le voisinage de l'incendie ou, lorsqu'il juge que cela est utile pour combattre efficacement ou maîtriser l'incendie, il peut, pendant le temps nécessaire pour combattre et maîtriser l'incendie, faire installer une signalisation appropriée.

ARTICLE 2.3 - DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE

Le directeur du Service des incendies, le directeur du Service de police, ou le directeur du Service de la sécurité publique, ou toute autre personne agissant en leur nom, peut, lorsque nécessaire, remorquer ou faire remorquer un véhicule qui obstrue le passage des véhicules d'urgence ou qui nuit à la mise en place des équipements nécessaires au combat d'un incendie.

ARTICLE 2.4 - TRAVAUX DE VOIRIE

Le directeur du Service des travaux publics ou ses préposés, un membre du Service de police, du Service de la sécurité publique, ou du Service des incendies, ou toute autre personne nommée par le conseil à cette fin, est autorisé à détourner la circulation ou, à l'aide d'une signalisation appropriée, interdire le stationnement de façon temporaire sur ou près des lieux où sont effectués des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige ou pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

Le stationnement des véhicules routiers est défendu dans tous les chemins ou rues où a été placée une signalisation prohibant le stationnement aux fins mentionnées au présent article.

ARTICLE 2.5 - DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE

Pour permettre l'exécution de travaux de voirie incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige ou pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence, le directeur du Service des travaux publics ou ses préposés, un membre du Service de police, du Service de la sécurité publique ou du Service des incendies, ou toute autre personne nommée par le conseil à cette fin, peut remorquer ou faire remorquer tout véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux travaux du Village.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent, si le véhicule était stationné contrairement à l'une des dispositions du présent règlement, le propriétaire est passible de la pénalité prévue selon le cas et ne peut recouvrer la possession de son véhicule que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

ARTICLE 2.6 - ÉVÉNEMENTS SPORTIFS, CULTURELS OU CIVIQUES

Le directeur du Service de police ou le directeur de la sécurité publique, ou toute autre personne agissant en son nom peut, pour des motifs de sécurité lors d'événements exceptionnels à caractère sportif, culturel, civique ou autre, restreindre, interdire ou détourner la circulation ou le stationnement pour la période de temps nécessaire.

CHAPITRE III

SIGNALISATION

ARTICLE 3.1 - CHEMIN PRIVÉ

La signalisation installée sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers doit être conforme aux normes du Village.

ARTICLE 3.2 - AUTORITÉ DU CONSEIL SUR LA SIGNALISATION

Le conseil municipal est autorisé à faire installer et maintenir en place des enseignes indicatrices, signaux avertisseurs, marques sur le pavé ou tout autre dispositif jugé approprié, soit pour réglementer, contrôler ou diriger la circulation, ou pour prohiber ou limiter le stationnement, le tout dans les limites des droits qui lui sont accordés par la loi.

ARTICLE 3.3 - DOMMAGES À LA SIGNALISATION

Nul ne peut détruire, endommager, masquer, déplacer, rendre inutilisable ou enlever tout appareil servant à diriger la circulation ainsi que toute signalisation installée par le Village ou par toute autre

autorité compétente.

ARTICLE 3.4 - OBLIGATION DE SE CONFORMER

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée sur un chemin, en conformité avec le présent règlement. Toutefois lorsqu'un membre du Service de police, du Service de la sécurité publique ou du Service des incendies, un brigadier scolaire ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil, dirige la circulation, toute personne doit obéir à ses ordres ou signaux.

ARTICLE 3.5 - SIGNALISATION

Il est décrété l'installation et le maintien de la signalisation suivante:

- a) des panneaux d'«arrêt» sur les chemins ou rues et aux intersections ou endroits indiqués à l'annexe «A» du présent règlement;
- b) des feux de circulation sur les chemins ou rues et aux endroits indiqués à l'annexe «B» du présent règlement;
- c) des panneaux «céder le passage» sur les chemins ou rues et aux endroits indiqués à l'annexe «C» du présent règlement;
- d) des panneaux «sens unique» sur les chemins ou rues et aux endroits indiqués à l'annexe «D» du présent règlement;
- e) des dos d'ânes sur les chemins ou rues et aux endroits indiqués à l'annexe «E» du présent règlement;

CHAPITRE IV

RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION

ARTICLE 4.1 - PROCESSION

Il est interdit à tout conducteur de véhicule routier de circuler en entravant une procession ou un cortège autorisé.

ARTICLE 4.2 - CIRCULATION SUR UN TROTTOIR OU DANS UN PARC

Il est interdit de circuler avec un véhicule routier sur les trottoirs et les bordures, sauf aux endroits où il existe une entrée charretière.

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans un parc, terrain de jeux ou sur la partie gazonnée d'une rue ou dans tout autre endroit public du Village, sauf pour des fins municipales.

ARTICLE 4.3 - CIRCULATION SUR UN BOYAU D'INCENDIE

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de passer sur un boyau d'incendie non protégé, sans le consentement d'un membre du Service des incendies ou du Service de police.

ARTICLE 4.4 - ÉCLABOUSSEMENT DES PIÉTONS

Lorsqu'il y a sur la chaussée de la boue, de la neige fondante ou de l'eau, la vitesse de tout véhicule doit être réduite de façon à n'éclabousser aucun piéton ou cycliste.

ARTICLE 4.5 - CIRCULATION DES VÉHICULES DE LOISIRS

Il est interdit de circuler avec un véhicule de loisirs sur les rues, chemins, places publiques, parcs ou terrains de jeux du Village.

ARTICLE 4.6 - INTERDICTION DES DEMI-TOURS

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de faire un virage en demi-tour aux endroits suivants:

- a) aux intersections où sont installées des enseignes interdisant ce virage et mentionnées à l'annexe «F» du présent règlement;
- b) aux intersections où la circulation est contrôlée par des signaux lumineux;
- c) aux intersections où la circulation est dirigée par des personnes autorisées à ce faire par le présent règlement;
- d) sur un chemin ou une rue ailleurs qu'à une intersection.

ARTICLE 4.7 - DÉPASSEMENT À GAUCHE

Nul ne peut, dans les limites du territoire du Village, effectuer un dépassement par la gauche, sauf pour dépasser un véhicule qui effectue ou est sur le point d'effectuer un virage à droite, un véhicule qui se dirige vers une voie de sortie d'un chemin à accès limité ou un véhicule qui effectue du déneigement ou de l'entretien sur la voie de droite d'une chaussée à deux voies ou plus de circulation à sens unique.

CHAPITRE V

LIMITES DE VITESSE

ARTICLE 5.1 - LIMITES DE VITESSE

Nul ne peut conduire un véhicule routier sur les chemins publics du Village à une vitesse supérieure à 50 km/heure, sauf dans les cas suivants:

- a) nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 35 km/heure sur une rue ou un chemin dans les zones décrites à l'annexe «G» du présent règlement;
- b) nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur une rue ou un chemin dans les zones résidentielles, dans les zones scolaires et les zones d'hôpitaux décrites à l'annexe «H» du présent règlement.

CHAPITRE VI

STATIONNEMENT

ARTICLE 6.1 - STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS

Il est interdit de stationner un véhicule routier en tout temps sur un chemin, une rue ou une place publique indiqués à l'annexe «I» du présent règlement.

ARTICLE 6.2 - STATIONNEMENT LIMITÉ À 4 HEURES

Sauf aux endroits où le stationnement est autrement interdit ou restreint, il est interdit de stationner un véhicule routier sur un chemin, une rue ou dans un endroit public pendant plus de quatre (4) heures entre 07h00 et 24h00 (minuit).

ARTICLE 6.3 - STATIONNEMENT DE NUIT

Il est interdit de stationner un véhicule sur les rues, chemins ou endroits publics entre 24h00 (minuit) et 07h00, sauf aux endroits indiqués à l'annexe «J» du présent règlement.

ARTICLE 6.4 - INTERDICTION D'IMMOBILISATION ET DE STATIONNEMENT

Sauf en cas d'urgence, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier:

- a) aux endroits réservés pour assurer l'accès à un véhicule d'urgence et identifiés à cette fin;
- b) devant une entrée charretière privée ou devant une entrée ou une sortie de ruelle;
- c) dans une ruelle;
- d) en deçà d'un rayon de six mètres (6 m) d'une tranchée pratiquée dans la rue ou d'une obstruction;

- e) en deçà de cinq mètres (5 m) d'un dos d'âne;
- f) en bordure d'un chemin ou d'une rue, à l'extérieur de la chaussée;
- g) dans un parc ou un terrain de jeux, en dehors des endroits réservés à cette fin;
- h) dans un terrain vacant;
- i) sur le côté de la chaussée, le long de tout véhicule arrêté ou stationné en bordure ou sur le côté de la rue;
- j) dans une voie ou le long d'une voie de circulation réservée à l'usage exclusif des bicyclettes et identifiée comme telle par une enseigne «piste cyclable»
- k) devant les sorties d'urgence de tout bâtiment public sur une longueur de dix mètres (10 m) de chacun des côtés de telles sorties;
- l) dans une zone résidentielle, quant aux véhicules de commerce et autobus, tels que définis par le présent règlement;
- m) du côté gauche de la chaussée dans les chemins ou rues composés de deux (2) chaussées séparées par un terre-plein ou autres dispositifs et sur lesquels la circulation se fait dans un sens seulement;
- n) à moins de cinq mètres (5 m) d'une zone d'arrêt pour autobus ou minibus;
- o) aux endroits indiqués à l'annexe «K» du présent règlement.

Malgré les interdictions prévues au présent article et dans la mesure où cette manoeuvre peut être effectuée sans risque, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'y descendre.

ARTICLE 6.5 - MATIÈRES DANGEREUSES

Il est interdit de stationner sur les rues, chemins et places publiques du Village un véhicule routier contenant des matières dangereuses.

ARTICLE 6.6 - HUILE ET ESSENCE

Il est interdit de stationner sur les rues, chemins et places publiques du Village un camion-citerne d'huile ou d'essence ou un véhicule employé pour le transport de gaz sous forme comprimé, sauf pendant le temps nécessaire pour effectuer un travail ou une livraison.

ARTICLE 6.7 - REMORQUES, SEMI-REMORQUES, ROULOTTES ET TENTES-ROULOTTES

Le stationnement des remorques, des semi-remorques, des roulottes et des tentes-roulottes sur les rues, chemins ou places publiques du Village est interdit en tout temps.

ARTICLE 6.8 - POSTE DE TAXI

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule-taxi en attente d'appels de clients sur les rues, chemins ou places publiques du Village ailleurs qu'aux postes d'attente mentionnés à l'annexe «L» du

présent règlement.

ARTICLE 6.9 - VENTE OU PUBLICITÉ

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les rues, chemin ou places publiques du Village dans le but de le vendre ou de l'échanger ou dans le but de mettre en évidence des annonces ou affiches.

ARTICLE 6.10 - LIVRAISON

Le propriétaire ou la personne en charge d'un véhicule servant au transport de marchandises ou de matériaux ne peut en charger ou en décharger le contenu ou en permettre le chargement ou le déchargement, à moins que ledit véhicule ne soit stationné parallèlement à la chaussée.

Le chargement ou le déchargement doit se faire sans interruption. En tout temps, l'arrêt pour le chargement ou le déchargement de matériaux ou de marchandises ne doit pas excéder 60 minutes.

ARTICLE 6.11 - ZONES IDENTIFIÉES

Le conseil est autorisé à établir et à maintenir dans les rues et chemins, des espaces de stationnement pour les véhicules, en faisant peindre ou marquer la chaussée ou identifier les zones de stationnement autorisées ou interdites.

Dans ce cas, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner de façon à n'occuper qu'un espace prévu à cette fin. Il est interdit de stationner dans un parc de stationnement ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 6.12 - DÉPLACEMENT INTERDIT

Il est défendu à toute personne ayant stationné son véhicule sur un chemin ou une rue où le stationnement n'est permis que pour une certaine période de temps, de déplacer ou faire déplacer ledit véhicule de quelques mètres ou d'une courte distance, de manière à le soustraire aux restrictions imposées par le présent règlement.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PIÉTONS

ARTICLE 7.1 - PIÉTONS

Tout piéton doit se conformer à la signalisation qui lui est adressée et qui a été installée en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 7.2 - TRAVERSE POUR PIÉTONS

Est décrété l'établissement de traverses pour piétons et zones de sécurité aux endroits mentionnés à l'annexe «M» du présent règlement.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BICYCLETTES, AUX MOTOCYCLETTES ET AUX CYCLOMOTEURS

ARTICLE 8.1 - VOIES À L'USAGE DES BICYCLETTES

Il est décrété que les voies de circulation désignées à l'annexe «N» du présent règlement sont à l'usage exclusif des bicyclettes du 1^{er} mai au 1^{er} novembre de chaque année.

ARTICLE 8.2 - AVERTISSEUR SONORE

Toute bicyclette doit être équipée d'un avertisseur sonore.

ARTICLE 8.3 - CIRCULATION DANS LES PARCS

Il est interdit de circuler en bicyclette sur les trottoirs, dans les parcs et dans les espaces verts du Village, sauf aux endroits prévus à cette fin et indiqués à l'annexe «O» du présent règlement.

ARTICLE 8.4 - PERMIS POUR BICYCLETTE

Nulle personne résidant dans le Village ne peut circuler à bicyclette dans les chemins, rues et endroits publics du Village à moins d'avoir obtenu un permis valide pour la durée de la bicyclette ou lors de changement de propriétaire.

Sur paiement de la somme de cinq dollars (5,00\$), la personne responsable de l'émission des permis prévus au présent article délivre une plaque numérotée qui doit être fixée dans un endroit bien en vue de la bicyclette.

ARTICLE 8.5 - CYCLOMOTEURS ET MOTOCYCLETTES

Il est interdit de conduire une motocyclette ou un cyclomoteur dans les limites du Village entre 22h00 et 06h00, sauf pour se rendre à son travail.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

ARTICLE 9.1 - STATIONNEMENT

Est décrété l'établissement d'espaces de stationnement pour personnes handicapées, aux endroits indiqués à l'annexe «P» du présent règlement.

ARTICLE 9.2 - SIGNALISATION

Dans tous les cas où une loi ou un règlement oblige un propriétaire ou un occupant à prévoir un ou des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées, celui-ci doit afficher et maintenir la signalisation appropriée à cette fin.

ARTICLE 9.3 - DURÉE DE STATIONNEMENT

Les règles prévues au présent chapitre ne soustraient d'aucune façon et sous aucune circonstance à l'application du présent règlement le conducteur d'un véhicule automobile sur lequel est apposée une vignette ou une plaque identifiant une personne handicapée.

CHAPITRE X

CIRCULATION DES VÉHICULES DE COMMERCE

ARTICLE 10.1 - INTERDICTION DE CIRCULATION DES VÉHICULES DE COMMERCE SUR LE CHEMIN SENNEVILLE

Sauf pour des besoins de livraison locale, la circulation des véhicules de commerce est interdite sur le chemin Senneville.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX RUES, CHEMINS ET PLACES PUBLIQUES

ARTICLE 11.1 - RÉPARATION DE VÉHICULES

Il est interdit de réparer ou de faire l'entretien d'un véhicule routier sur un chemin ou une rue ou dans un endroit public, sauf en cas d'urgence ou de nécessité.

ARTICLE 11.2 - LAVAGE DE VÉHICULES

Il est interdit de laver un véhicule routier sur un chemin ou une rue ou dans un endroit public, sauf avec l'autorisation du directeur général.

ARTICLE 11.3 - INTERDICTION DE JOUER

Il est interdit de jouer sur la chaussée, aux endroits indiqués dans l'annexe «Q» du présent règlement.

ARTICLE 11.4 - COURSE, PROCESSION ET ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

Nul ne peut organiser, faire ou prendre part à une manifestation, procession, parade ou course de quelque nature que ce soit dans un chemin, une rue ou un endroit public sans avoir obtenu l'autorisation du directeur général, au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour l'événement.

ARTICLE 11.5 - ANNONCE ET DÉMONSTRATION

Il est interdit à toute personne de faire usage dans un chemin, rue, ruelle ou autre endroit public d'un appareil sonore, dans le but d'attirer l'attention sur son emploi ou négoce, ou sur une exhibition ou un spectacle.

ARTICLE 11.6 - SOLLICITATION PROHIBÉE

Nul ne peut solliciter le conducteur ou le passager d'un véhicule en offrant de surveiller, garder, laver, polir ou nettoyer tel véhicule, alors que ce véhicule circule ou est immobilisé ou stationné sur une rue ou un chemin, ou afin de le diriger vers un parc de stationnement ou afin d'aider tel stationnement, sans l'autorisation du directeur général.

ARTICLE 11.7 - FLÂNERIE ET OBSTRUCTION

Il est interdit à toute personne ayant la charge d'un véhicule routier de flâner dans une rue ou place publique ou d'en obstruer le passage.

ARTICLE 11.8 - UTILISATION D'UNE PARTIE D'UN CHEMIN OU D'UNE RUE

Il est interdit d'utiliser un chemin ou une rue pour y entreposer des matériaux, des récipients ou de la machinerie de quelque nature que ce soit, sauf lorsqu'il s'agit de travaux d'utilité publique.

Malgré ce qui précède, le directeur général peut, dans certains cas, compte tenu de la nature ou de l'ampleur des travaux à être réalisés sur la propriété d'un demandeur, autoriser l'utilisation d'une partie d'un chemin public pour une période maximale de deux (2) jours, en conformité avec les conditions prévues au permis.

Dans ce cas, le permis doit prévoir:

- que le requérant se rend responsable de tout dommage résultant de cette utilisation;
- qu'il se charge de rendre sécuritaire les lieux en y installant ou faisant installer la signalisation appropriée, à ses frais.

Le coût dudit permis est de vingt dollars (20,00 \$).

Toute personne qui n'obtient pas l'autorisation ou qui fait défaut de s'y conformer commet une infraction en vertu du présent règlement.

ARTICLE 11.9 - PEINTURE FRAÎCHE

Il est défendu à tout véhicule, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peinturées de la chaussée, lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

ARTICLE 11.10 - INTERDICTION D'EFFACER LES MARQUES

Il est interdit à toute personne d'effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix ou par toute autre personne nommée à cette fin par le conseil sur le pneu d'un véhicule routier ou sur la chaussée dans le but de contrôler la durée du stationnement de tel véhicule.

ARTICLE 11.11 - UTILISATION D'UN VÉHICULE SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS UN ENDROIT PUBLIC

Il est interdit à toute personne d'utiliser comme habitation un véhicule, de quelque nature que ce soit sur un chemin ou une rue ou dans un endroit public.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEVAUX ET AUX VÉHICULES À TRACTION ANIMALE

ARTICLE 12.1 - GARDIEN

Le conducteur ou la personne qui a la charge d'un cheval doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté. Si le cheval est attelé à une voiture hippomobile, la personne qui en a la charge doit être à bord de la voiture lorsque le cheval est en mouvement.

ARTICLE 12.2 - VÉHICULE SEUL

Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne doit être laissé sur une rue, chemin ou place publique sans gardien.

En outre, aucun véhicule à traction animale ne doit être placé ou laissé sur une rue, un chemin ou une place publique sans que le cheval n'y soit attelé.

ARTICLE 12.3 - LUMIÈRES SUR LES VÉHICULES À TRACTION ANIMALE

Tout véhicule à traction animale doit être pourvu d'un réflecteur rouge à l'arrière-gauche.

En outre, entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant le lever du soleil, tout véhicule à traction animale doit être équipé d'une lampe visible de l'avant et de l'arrière, d'une distance d'au moins cinquante mètres (50 m). La lampe ou lumière doit être placée sur le côté gauche et montrer à l'avant une lumière blanche et rouge à l'arrière.

ARTICLE 12.4 - CHEVAL ATTACHÉ

Il est interdit d'attacher un cheval dans un endroit ou d'une manière qui cause un obstruction à la circulation sur une rue, un trottoir ou une place publique.

CHAPITRE XIII

CONSTAT D'INFRACTION

ARTICLE 13.1 - ÉMISSION DU CONSTAT D'INFRACTION

Lorsqu'une personne commet une infraction au présent règlement, un agent de police ou constable ou, pour les infractions relatives au stationnement, toute personne nommée à cette fin par le conseil, peut remplir et signifier sur les lieux mêmes de l'infraction, un constat d'infraction qui en indique la nature, remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent de ce véhicule, une copie de ce constat et en apporter l'original au greffe de la Cour Municipale de Senneville.

ARTICLE 13.2 - PAIEMENT DE L'AMENDE

Le paiement de l'amende, des frais inhérents et le reçu émis à cet effet libère le contrevenant de toute autre peine relativement à cette infraction.

ARTICLE 13.3 - INTERDICTION / ENLÈVEMENT D'UN CONSTAT D'INFRACTION

Il est interdit à toute personne autre que le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule d'enlever un constat d'infraction qui a été laissé sur ce véhicule routier.

CHAPITRE XIV

LES INFRACTIONS ET LES PEINES

ARTICLE 14.1 - PEINES ET INFRACTIONS

Quiconque contrevient aux articles 2.4, 2.5, 6.1 à 6.12, 8.2 du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de trente dollars (30\$).

Quiconque contrevient aux articles 3.1, 3.3, 3.4, 4.1 à 4.6 du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de soixante-quinze dollars (75\$).

Quiconque contrevient aux articles 7.1, 8.1 à 8.6 du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de quinze dollars (15\$).

Quiconque contrevient à l'article 4.7 du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de deux cent dollars (200\$).

Quiconque contrevient à l'article 10.1 du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de cent dollars (100\$).

Quiconque contrevient aux articles 11.1 à 11.11 et 12.1 à 12.4 du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de trente dollars (30\$).

ARTICLE 14.2 - AMENDE POUR VITESSE EXCESSIVE

Quiconque contrevient à l'article 5.1 du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende qui est de 15,00\$, plus:

- Si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10,00\$ par tranche complète de 5km/h excédant la vitesse permise;
- si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15,00\$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20,00\$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25,00\$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30,00\$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15.1 - POURSUITE

Les poursuites en vertu du présent règlement sont intentées par le Village ou par une personne autorisée à cette fin par le conseil, devant la Cour Municipale de Senneville ou devant toute autre autorité compétente en la matière et ce, en suivant les dispositions du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 15.2 - ANNEXES

Les annexes «A» à «Q» jointes au présent règlement en font partie intégrante comme si au long réci-tées.

ARTICLE 15.3 - ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 237 du Village et ses amendements ainsi que le règlement numéro 263.

Cette abrogation ne doit cependant pas être interprétée comme affectant aucune chose faite ou plainte portée en vertu des règlements ainsi abrogés.

ARTICLE 15.4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Ovila Crevier)
Ovila Crevier, maire

(Suzanne Lalande)
Suzanne Lalande, greffière

LES PANNEAUX D'ARRÊTS**ANGUS****Intersection****Direction**

Chemin Senneville

nord-ouest

ANSE À L'ORME L'**Intersection****Direction**

Chemin Senneville

ouest

Chemin Senneville

nord-ouest

ELMWOOD**Intersection****Direction**

Chemin Senneville

sud-ouest

avenue Pacific

sud-ouest

avenue Pacific

nord-est

LABERGE**Intersection****Direction**

Chemin Senneville

nord-est

MCKENZIE**Intersection****Direction**

Entrée/parc Senneville

nord-est

Avenue Pacific

sud-ouest

Avenue Pacific

nord-est

MORNINGSIDE**Intersection****Direction**

Chemin Senneville

sud-ouest

Avenue Pacific

nord-est

MUIR PARK**Intersection****Direction**

Chemin Senneville

sud-ouest

PACIFIC**Intersection****Direction**

Avenue Elmwood

sud-est

Avenue Elmwood

nord-ouest

Avenue Morningside

sud-est

Avenue Morningside

sud-est

Rue Sainte-Anne

sud-est

Avenue Tunstall

sud-est

Avenue Tunstall

sud-est

ANNEXE "A"

PHILLIPS

Intersection

Direction

Chemin Senneville

Nord-ouest

SAINTE-ANNE

Intersection

Direction

Chemin Senneville

sud-ouest

Rue Michaud

sud-ouest

CHEMIN SENNEVILLE

Intersection

Direction

Avenue Elmwood

nord-ouest

Avenue Elmwood

sud-est

Entrée - 259 Senneville

nord-est

Avenue Morningside

sud-est

Avenue Morningside

nord-ouest

Parc Crevier

nord-ouest

Parc Crevier

sud-est

Avenue Phillips

nord-est

Rue Sainte-Anne

sud-est

SUNSET

Intersection

Direction

Chemin Senneville

nord-est

TUNSTALL

Intersection

Direction

Chemin Senneville

sud-ouest

Avenue Pacific

nord-est

Avenue Pacific

sud-ouest

ANNEXE "B"

FEUX DE CIRCULATION

ANNEXE "C"

PANNEAUX "CÉDER LE PASSAGE"

CHEMIN SENNEVILLE

Intersection

Direction

L'Anse à l'Orme

est

ANNEXE "D"

CHEMINS À SENS UNIQUE

ANNEXE "E"

DOS D'ÂNES

Avenue Pacific
Chemin Senneville
Chemin Senneville
Chemin Senneville
Chemin Senneville

entrée parc Senneville
intersection avenue Morningside
entrée parc Crevier
entrée 259 chemin Senneville
intersection avenue Phillips

ANNEXE "F"

VIRAGES EN "U"

ANNEXE "G"

LIMITE DE VITESSE - 35 KM/HEURE

- . Sur le chemin Senneville entre l'avenue Sunset et le pont de l'autoroute 40 (Transcanadienne).

- . Sur le chemin Senneville entre les numéros civiques 249 et 294.

ANNEXE "H"

LIMITE DE VITESSE - 30 KM/HEURE

- . Rue Sainte-Anne - à partir de l'intersection rue Sainte-Anne et avenue Pacific direction sud-est.

- . Avenue Angus
- . Avenue Elmwood
- . Avenue Graham
- . Avenue Laberge
- . Avenue Morningside
- . Avenue Muir Park et Muir Park Circle
- . Avenue Pacific
- . Avenue Phillips
- . Avenue Sunset
- . Avenue Tunstall

ANNEXE "I"

STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS

- Sur le chemin Senneville entre l'intersection de la rue Sainte-Anne et le ponceau de l'Anse à l'Orme.

- Places publiques
 - Endroit délimité près de l'école Saint-Georges, 300 rue Sainte-Anne (incendie)

ANNEXE "J"

STATIONNEMENT DE NUIT PERMIS

ANNEXE "K"

ARRÊT INTERDIT

(ZONE DE REMORQUAGE)

ANNEXE "L"

POSTES POUR TAXIS

ANNEXE "M"

TRAVERSES POUR PIÉTONS

ET ZONES DE SÉCURITÉ

Chemin Senneville
Chemin Senneville
Chemin Senneville
Chemin Senneville

intersection rue Sainte-Anne
entrée parc Senneville
entrée parc Crevier
intersection avenue Phillips

ANNEXE "N"

VOIES À L'USAGE DES BICYCLETTES

ANNEXE "O"

CIRCULATION DANS LES PARCS

. Défendu sur tout le territoire du Village de Senneville.

ANNEXE "P"

STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

- . Stationnement municipal sis au 35 chemin Senneville.

ANNEXE "Q"

INTERDICTION DE JOUER

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE SENNEVILLE**

AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, **QUE** lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 10 avril 1995, le règlement suivant a été adopté

RÈGLEMENT NO. 343

**Règlement concernant le stationnement, la circulation
et la sécurité routière**

Ce règlement est présentement disponible au bureau de la municipalité où toute personne intéressée peut en prendre connaissance durant les heures de bureau.

DONNÉ À Senneville, **CE** douzième jour d'avril 1995.

Suzanne Lalande
Greffière

**PROVINCE OF QUÉBEC
VILLAGE OF QUÉBEC**

PUBLIC NOTICE

Public notice is hereby given by the undersigned, **THAT** at the regular monthly meeting held on April 10th, 1995, the Municipal Council of the Village of Senneville has adopted the following by-law:

BY-LAW NO. 343

**By-law concerning parking, traffic
and public security**

This by-law is deposited at the office of the municipality where all interested persons may take cognizance thereof during regular office hours.

GIVEN AT Senneville, **THIS** 12th day of April 1995.

Suzanne Lalande
Town Clerk

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE SENNEVILLE**

RÈGLEMENT _ 343-01

**Règlement amendant le règlement _ 343
concernant le stationnement, la circulation
et la sécurité routière afin d'adopter
certaines dispositions relativement à la
signalisation et à la limite de vitesse**

Avis de motion	1996-03-21
Adoption	1996-03-25
Publication	1996-04-03

À une séance spéciale du conseil municipal tenue à l'hôtel de ville, 35 chemin Senneville, lundi le 25 mars 1996 à 16 heures sous la présidence du maire, George McLeish;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ajournée du conseil tenue le 21 mars 1996 par le conseiller Michel Crevier

il est proposé par le conseiller Michel Crevier
appuyé par le conseiller Robert M. Emmett
et résolu unanimement

QUE le règlement _ 343-01 soit et est par les présentes adopté et

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE I

Que l'Annexe "A" soit amendée afin d'y ajouter des panneaux ARRÊT aux intersections suivantes

CHEMIN SENNEVILLE

<u>Intersection</u>	<u>Direction</u>
Avenue Muir Park	nord-ouest
Avenue Muir Park	sud-est
Avenue Tunstall	nord-ouest
Avenue Tunstall	sud-est
Avenue Sunset	nord-ouest
Avenue Sunset	sud-est

ARTICLE II

Que l'Annexe "E" soit amendée afin d'y ajouter des dos d'ânes aux endroits suivants :

Chemin Senneville	intersection avenue Muir Park
Chemin Senneville	intersection avenue Elmwood
Chemin Senneville	intersection avenue Tunstall
Chemin Senneville	intersection avenue Sunset

ARTICLE III

Que l'Annexe "G" soit amendée afin d'y lire ce qui suit :

Une limite de vitesse de 35 km/heure

"Sur le chemin Senneville entre la rue Sainte-Anne et le pont de l'autoroute 40 (Transcanadienne) dans les deux directions"

ARTICLE IV

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

George McLeish, maire

Suzanne Lalande, greffière

**PROVINCE OF QUEBEC
VILLAGE OF SENNEVILLE**

BY-LAW _ 343-01

By-law to amend by-law _ 343 which concerns parking, traffic and road safety in order to adopt new provisions concerning road signs and speed limits in the Village of Senneville.

Notice of motion	1996-03-21
Adopted	1996-03-25
Published	1996-04-03

At a special meeting of the municipal council held this day, Monday - March 25th, 1996 à 4:00 p.m., at the town hall, 35 Senneville Road, under the chairmanship of Mayor George McLeish;

WHEREAS a notice of motion of this by-law was duly given by Councillor Michel Crevier at the adjourned meeting held on March 21st, 1996;

It is moved by Councillor Michel Crevier
seconded by Councillor Robert M. Emmett
and unanimously resolved

THAT by-law _ 343-01 amending by-law _ 343 be and is hereby adopted;

THAT it be enacted and decreed as follows:

ARTICLE I

THAT Annex "A" be amended in order to add "STOP" signs at the following intersections

SENNEVILLE ROAD

<u>Intersection</u>	<u>Direction</u>
Muir Park Avenue	North-West
Muir Park Avenue	South-East
Tunstall Avenue	North-West
Tunstall Avenue	South-East
Sunset Avenue	North-West
Sunset Avenue	South-East

ARTICLE II

THAT Annex "B" be amended in order to add "speed bumps" at the following areas:

Senneville Road	intersection of Muir Park Avenue
Senneville Road	intersection of Elmwood Avenue
Senneville Road	intersection of Tunstall Avenue
Senneville Road	intersection of Sunset Avenue

ARTICLE III

THAT Annex "G" be amended to read the following:

A speed limit of 35 km/hr

"On Senneville Road between Sainte-Anne's Street and the Transcanada Highway in both directions".

ARTICLE IV

The present by-law shall come into force according to law.

George McLeish, Mayor

Suzanne Lalande, Town Clerk

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE SENNEVILLE**

AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, **QUE** lors de la séance spéciale du conseil municipal tenue le 25 mars 1996, le règlement suivant a été adopté:

RÈGLEMENT 343-01

Règlement amendant le règlement _ 343 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique afin d'adopter certaines dispositions relativement à la signalisation et à la limite de vitesse dans le Village de Senneville.

Ce règlement est présentement disponible au bureau de la municipalité où toute personne intéressée peut en prendre connaissance durant les heures de bureau.

DONNÉ À Senneville, CE vingt-huitième jour de mars 1996.

Suzanne Lalande
Greffière

**PROVINCE OF QUÉBEC
VILLAGE OF QUÉBEC**

PUBLIC NOTICE

Public notice is hereby given by the undersigned, **THAT** at the special meeting held on March 25th, 1996 the Municipal Council of the Village of Senneville has adopted the following by-law:

BY-LAW 343-01

By-law to amend by-law _ 343 which concerns parking, traffic and road safety in order to adopt new provisions concerning road signs and speed limits in the Village of Senneville.

This by-law is deposited at the office of the municipality where all interested persons may take cognizance thereof during regular office hours.

GIVEN AT Senneville, **THIS** 28th day of March 1996.

Suzanne Lalande
Town Clerk

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE SENNEVILLE**

RÈGLEMENT _ 343-02

**Règlement amendant le règlement _ 343
concernant le stationnement, la circulation
et la sécurité publique afin de permettre
l'installation de dos d'âne allongés.**

Avis de motion	1996-10-15
Adoption	1996-11-11
Publication	1996-11-20

À une séance régulière du conseil municipal tenue à l'hôtel de ville, 35 chemin Senneville, lundi le 11 novembre 1996 à 19 h 30 sous la présidence du maire, George McLeish;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance régulière du conseil tenue le 15 octobre 1996 par le conseiller Robert M. Emmett;

il est proposé par le conseiller Robert M. Emmett
appuyé par le conseiller Michel St-Amour
et résolu unanimement

QUE le règlement _ 343-02 intitulé "*Règlement amendant le règlement _ 343 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique afin de permettre l'installation de dos d'âne allongés*" soit adopté et

QUE le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE I

Que l'Annexe "E" du règlement _ 343 soit amendée afin d'y ajouter des dos d'âne allongés aux endroits suivants :

Avenue Pacific	entre la rue Sainte-Anne et l'avenue Elmwood
Avenue Pacific	entre l'avenue Elmwood et l'avenue Tunstall
Avenue Pacific	entre l'avenue Tunstall et l'avenue Morningside

ARTICLE II

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

George McLeish, maire

Suzanne Lalande, greffière

**PROVINCE OF QUÉBEC
VILLAGE OF SENNEVILLE**

BY-LAW _ 343-02

By-law amending by-law _ 343 which concerns parking, traffic and road safety in order to permit the installation of speed control humps.

Notice of motion	1996-10-15
Adopted	1996-11-11
Published	1996-11-20

At a regular meeting of the municipal council held on Monday - November 11th, 1996 7:30 pm, at the town hall, 35 Senneville Road, under the chairmanship of Mayor George McLeish;

WHEREAS a notice of motion of this by-law was duly given by Councillor Robert M. Emmett at the regular meeting held on October 15th, 1996;

It is moved by Councillor
seconded by Councillor
and unanimously resolved

THAT by-law _ 343-02 titled "*By-law amending by-law _ 343 which concerns parking, traffic and road safety in order to permit the installation of speed control humps*" is hereby adopted and

THAT it be enacted and decreed as follows:

ARTICLE I

THAT Annex "B" of By-law 343 be amended in order to add "speed control humps" at the following areas:

Pacific Avenue	between Sainte-Anne's Street and Elmwood Avenue
Pacific Avenue	between Elmwood Avenue and Tunstall Avenue
Pacific Avenue	between Tunstall Avenue and Morningside Avenue

ARTICLE II

The present by-law shall come into force according to law.

George McLeish, Mayor

Suzanne Lalande, Town Clerk

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE SENNEVILLE**

AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, que lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 11 novembre 1996, le règlement suivant a été adopté

RÈGLEMENT _ 343-02

Règlement amendant le règlement _ 343 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique afin de permettre l'installation de dos d'âne allongés.

Le présent règlement est disponible au bureau de la municipalité où toute personne intéressée peut en prendre connaissance durant les heures de bureau.

DONNÉ À Senneville, CE 14ième jour de novembre 1996.

Suzanne Lalande
Greffière

**PROVINCE OF QUEBEC
VILLAGE DE SENNEVILLE**

PUBLIC NOTICE

Public notice is hereby given by the undersigned that at the regular monthly meeting on November 11th, 1996 the Municipal Council of the Village of Senneville has adopted the following by-law:

BY-LAW _ 343-02

By-law amending by-law _ 343 which concerns parking, traffic and road safety in order to permit the installation of speed control humps.

This by-law is deposited at the office of the municipality where all interested persons may take cognizance thereof during regular office hours.

GIVEN AT Senneville, **THIS** 14th day of November 1996.

Suzanne Lalande
Town Clerk

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE SENNEVILLE**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT _ 343-02

Je, soussignée, Suzanne Lalande, greffière du Village de Senneville, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-annexé en français dans le journal l'Etoile - édition du 20 novembre 1996, en anglais dans le journal The Chronicle édition du 20 novembre 1996, et que j'ai affiché lesdits avis publics en français et en anglais au bureau de la municipalité le 14 novembre 1996.

SENNEVILLE, le 20 novembre 1996.

Suzanne Lalande
Greffière

AVIS PUBLIC ■ PUBLIC NOTICE

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, que lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 11 novembre 1996, le règlement suivant a été adopté

RÈGLEMENT _ 343-02

Règlement amendant le règlement _ 343 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique afin de permettre l'installation de dos d'âne allongés.

Le présent règlement est disponible au bureau de la municipalité où toute personne intéressée peut en prendre connaissance durant les heures de bureau.

DONNÉ À Senneville, **CE** 14^{ième} jour de novembre 1996.

Public notice is hereby given by the undersigned that at the regular monthly meeting on November 11th, 1996 the Municipal Council of the Village of Senneville has adopted the following by-law:

BY-LAW _ 343-02

By-law amending by-law _ 343 which concerns parking, traffic and road safety in order to permit the installation of speed control humps.

This by-law is deposited at the office of the municipality where all interested persons may take cognizance thereof during regular office hours.

GIVEN AT Senneville, **THIS** 14th day of November 1996.

Suzanne Lalande
Greffière / Town Clerk

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE SENNEVILLE**

**PROVINCE OF QUÉBEC
VILLAGE OF SENNEVILLE**

RÈGLEMENT _ 343-03

**Règlement amendant le règlement _ 343
concernant le stationnement, la circulation
et la sécurité publique afin de permettre
l'installation de dos d'âne permanents.**

BY-LAW _ 343-03

**By-law amending by-law _ 343 which
concerns parking, traffic and road safety in
order to permit the installation of speed
control humps.**

**Avis de motion 1997-08-12
Adoption 1997-08-14
Publication 1997-08-20**

**Notice of motion 1997-08-12
Adopted 1997-08-14
Published 1997-08-20**

À une séance spéciale du conseil municipal
tenue à l'hôtel de ville, 35 chemin Senneville,

At a special meeting of the municipal council
held on Thursday - August 14th, 1997 at 9:00

jeudi le 14 août 1997 à 9 h 00 sous la présidence du maire, George McLeish;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance régulière ajournée du conseil tenue le 12 août 1997 par la conseillère Gloria Sweeney ;

il est proposé par le conseiller John Scholefield
appuyé par le conseiller Michel Crevier
et résolu unanimement :

QUE le règlement _ 343-03 intitulé "*Règlement amendant le règlement _ 343 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique afin de permettre l'installation de dos d'âne permanents*" soit adopté et

QUE le conseil municipal décrète ce qui suit

ARTICLE I

Que l'Annexe "E" du règlement _ 343 soit amendée afin d'y rajouter:

«Que des dos d'âne permanents soient installés aux endroits prévus par le conseil lorsque jugés nécessaire».

ARTICLE II

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

am, in the Town Hall, 35 Senneville Road, under the chairmanship of Mayor George McLeish;

WHEREAS a notice of motion of this by-law was duly given by Councillor Gloria Sweeney at the adjourned meeting held on August 12th, 1997;

It is moved by Councillor John Scholefield
seconded by Councillor Michel Crevier
and unanimously resolved

THAT by-law _ 343-03 titled "*By-law amending by-law _ 343 which concerns parking, traffic and road safety in order to permit the installation of speed control humps*" is hereby adopted and

THAT it be enacted and decreed as follows:

ARTICLE I

THAT Annex "E" of By-law 343 be amended in order to add:

« That speed control humps be installed, when deemed necessary, in locations determined by Council».

ARTICLE II

The present by-law shall come into force according to law.

George McLeish, maire/Mayor

Suzanne Lalande, greffière/Town Clerk

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE SENNEVILLE**

AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, que lors de la séance spéciale du conseil municipal tenue le 14 août 1997, le règlement suivant a été adopté

RÈGLEMENT _ 343-03

Règlement amendant le règlement _ 343 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique afin de permettre l'installation de dos d'âne permanents.

Le présent règlement est disponible au bureau de la municipalité où toute personne intéressée peut en prendre connaissance durant les heures de bureau.

DONNÉ À Senneville, CE 14ième jour d'août 1997.

Suzanne Lalande
Greffière

**PROVINCE OF QUEBEC
VILLAGE DE SENNEVILLE**

PUBLIC NOTICE

Public notice is hereby given by the undersigned that at the special meeting on August 14th, 1997 the Municipal Council of the Village of Senneville has adopted the following by-law:

BY-LAW _ 343-03

By-law amending by-law _ 343 which concerns parking, traffic and road safety in order to permit the installation of speed control humps.

This by-law is deposited at the office of the municipality where all interested persons may take cognizance thereof during regular office hours.

GIVEN AT Senneville, **THIS** 14th day of August 1997.

Suzanne Lalande
Town Clerk

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE SENNEVILLE**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT _ 343-03

Je, soussignée, Suzanne Lalande, greffière du Village de Senneville, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-annexé en français dans le journal l'Etoile - édition du 20 août 1997, en anglais dans le journal The Chronicle édition du 20 août 1997, et que j'ai affiché lesdits avis publics en français et en anglais au bureau de la municipalité le 14 août 1997.

SENNEVILLE, le 14 août 1997.

Suzanne Lalande
Greffière

AVIS PUBLIC ■ PUBLIC NOTICE

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, que lors de la séance spéciale du conseil municipal tenue le 14 août 1997, le règlement suivant a été adopté

Public notice is hereby given by the undersigned that at the special meeting on August 14th, 1997 the Municipal Council of the Village of Senneville has adopted the following by-law:

RÈGLEMENT _ 343-03

BY-LAW _ 343-03

Règlement amendant le règlement _ 343 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité publique afin de permettre l'installation de dos d'âne permanents.

By-law amending by-law _ 343 which concerns parking, traffic and road safety in order to permit the installation of speed control humps.

Le présent règlement est disponible au bureau de la municipalité où toute personne intéressée peut en prendre connaissance durant les heures de bureau.

This by-law is deposited at the office of the municipality where all interested persons may take cognizance thereof during regular office hours.

DONNÉ À Senneville, **CE** 14ième jour d'août 1997.

GIVEN AT Senneville, **THIS** 14th day of August 1997.

Suzanne Lalande
Greffière / Town Clerk

**PROVINCE de/of QUEBEC
VILLAGE de/of SENNEVILLE**

RÈGLEMENT NO. 343-04

Règlement amendant le règlement No. 343 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité routière relativement à la limite de vitesse sur le chemin Senneville.

BY-LAW NO. 343-04

By-law amending by-law no. 343 which concerns parking, traffic and road safety concerning speed limit on Senneville Road.

Avis de motion 2000-07-10
Adoption 2000-08-16
Publication 2000-09-20

Notice of motion 2000-07-10
Adopted 2000-08-16
Published 2000-09-20

À la séance ajournée du conseil municipal tenue à l'hôtel de ville, 35 chemin Senneville, mercredi le 16 août 2000 à 19 h 30 sous la présidence du maire George McLeish;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 10 juillet 2000 par le conseiller Robert M. Emmett;

Il est
Proposé par le conseiller Robert M. Emmett
Appuyé par la conseillère Gloria Sweeney
Et résolu unanimement :

QUE le règlement no. 343-04 intitulé « *Règlement amendant le règlement No. 343 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité routière relativement à la limite de vitesse sur le chemin Senneville* » soit adopté et;

QU'il soit statué et ordonné comme suit :

ARTICLE I -

QUE l'Annexe « G » soit amendée afin d'y lire ce qui suit :

Une limite de vitesse de 35 km/heure

« Sur le chemin Senneville entre le 200 et le 294 chemin Senneville ».

ARTICLE II

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

At the adjourned meeting of the Municipal Council held at the Town Hall, 35 Senneville Road, Wednesday – August 16th, 2000 at 7 :30 pm under the Chairmanship of Mayor George McLeish;

WHEREAS that a notice of motion was given by Councillor Robert M. Emmett at the regular monthly meeting on July 10th, 2000;

It
Moved by Councillor Robert M. Emmett
Approved by Councillor Gloria Sweeney
And unanimously resolved :

THAT by-law no. 343-04 titled « *By-law amending by-law no. 343 which concerns parking, traffic and road safety concerning speed limit on Senneville Road* » be adopted and;

THAT it is ordained and decreed as follows :

ARTICLE I -

THAT the Annex « G » be amended and read as follows :

A speed limit of 35 km

« On Senneville Road between 200 and 294 Senneville ».

ARTICLE II –

The present by-law comes into force according to law.

George McLeish
Maire - Mayor

Suzanne Lalande
Greffière – Town Clerk

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE SENNEVILLE

VILLAGE OF SENNEVILLE

AVIS PUBLIC

PUBLIC NOTICE

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, que lors de la séance ajournée du conseil municipal du 16 août 2000, le règlement suivant a été adopté

Public notice is hereby given by the undersigned, that at the adjourned meeting held on August 16th, 2000 the Municipal Council has adopted the following by-law :

REGLEMENT NO. 343-04

BY-LAW NO. 343-04

« Règlement amendant le règlement no. 343 concernant le stationnement, la circulation et la sécurité routière relativement à la limite de vitesse sur le chemin Senneville ».

« By-law amending by-law no. 343 which concerns parking, traffic and road safety concerning speed limit on Senneville Road ».

Ce règlement est présentement disponible au bureau de la municipalité où toute personne intéressée peut en prendre connaissance durant les heures de bureau.

This by-law is deposited at the office of the municipality where all interested persons may take cognizance thereof during regular office hours.

DONNÉ À Senneville, **CE** 11^{ième} jour de septembre 2000.

GIVEN AT Senneville, **THIS** 11TH day of September 2000.

PROVINCE OF QUEBEC

Suzanne Lalande
Greffière – Town Clerk

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE SENNEVILLE**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NO. 343-04

Je, soussignée, Suzanne Lalande, greffière du Village de Senneville, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-annexé en français dans le journal l'Etoile - édition du 20 septembre 2000, en anglais dans le journal The Chronicle édition du 20 septembre 2000 et que j'ai affiché lesdits avis publics en français et en anglais au bureau de la municipalité le 11 septembre 2000.

SENNEVILLE, le 20 septembre 2000.

Suzanne Lalande
Greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE SENNEVILLE



RÈGLEMENT 343-05

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 343 CONCERNANT LE STATIONNEMENT, LA CIRCULATION ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Avis de motion	24-04-2017
Adoption	25-09-2017
Publication	03-10-2017

ARTICLE 1.1 - SIGNALISATION

L'annexe « A » du règlement 343, amendée par l'article 1 du règlement 343-01, est modifiée par :

- la **suppression à l'item** relatif au Chemin Senneville des panneaux d'arrêt suivants :

Parc Crevier	nord-ouest
Parc Crevier	sud-est
Chemin Senneville - Entrée 259	nord-est

- et par l'**ajout à l'item** relatif au Chemin Senneville des panneaux d'arrêt suivants :

Avenue Philips	sud-ouest
Chemin Senneville – bretelle l'autoroute 40	nord-est
Chemin Senneville – bretelle l'autoroute 40	sud-ouest

ARTICLE 2.1 – LIMITES DE VITESSE

L'article 5.1 du règlement 343 est modifié en remplaçant :

- à l'alinéa « a » les mots « 35 km/h » par les mots « 50 km/h »;
- à l'alinéa « b » les mots « 30 km/h » par les mots « 40 km/h ».

ARTICLE 2.2 LIMITES DE VITESSE SUR LE CHEMIN SENNEVILLE

L'annexe « G » du règlement 343 est remplacée par l'annexe « G » du présent règlement.

L'article 1 du règlement 343-04 est modifié par une limite de vitesse de « 50 km/h » sur le chemin de Senneville dès la fin du boulevard Gouin de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro jusqu'au pont étagé de l'autoroute 40.

ARTICLE 2.3 LIMITES DE VITESSE SUR LES RUES

Le titre de l'annexe « H » du règlement 343 est modifié par le remplacement des mots « 30 km/h » par les mots « 40 km/h » et sont ajoutés à la liste de rues :

- Chemin Senneville (entre rue Sainte-Anne et le Pont étagé de l'autoroute 40)
- Avenue McKenzie

ARTICLE 3 – VOIES À L’USAGE DES BICYCLETTES

Le texte de l’article 8.1 du règlement 343 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Considérant que les voies de circulation sont des routes partagées véhicule/vélo/piéton, les cyclistes doivent circuler l’un derrière l’autre sur le territoire de la municipalité. »

L’article 8.4 du règlement 343 est abrogé.

L’annexe « N » du règlement 343 est remplacée par l’annexe « N » du présent règlement.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Vanessa Roach, greffière substitut

Jane Guest, mairesse

ANNEXE « G »

LIMITE DE VITESSE 50 km/h

Chemin de Senneville dès la fin du boulevard Gouin de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro jusqu'au pont étagé de l'autoroute 40.

ANNEXE « N »

**VOIES À L'USAGE DES BICYCLETTES
(ROUTES PARTAGÉES VÉHICULE/VÉLO/PIÉTON)**

- Avenue Angus;
- Avenue Elmwood;
- Avenue Graham;
- Avenue Laberge;
- Avenue McKenzie;
- Avenue Muir Park
- Avenue Morningside;
- Avenue Pacific;
- Avenue Phillips
- Avenue Tunstall
- Chemin de Senneville;
- Croissant Muir Park.

TRANSLATION OF BY-LAW 343-05

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
VILLAGE OF SENNEVILLE



BY-LAW 343-05

BY-LAW AMENDING BY-LAW 343 CONCERNING PARKING, TRAFFIC AND ROAD SAFETY

Notice of motion	24-04-2017
Adopted	25-09-2017
Published	03-10-2017

ARTICLE 1.1 - ROAD SIGNS

Annex " A " of By-law 343, amended by article 1 of By-law 343-01, is amended by:

- the **suppression at the item** related to Senneville Road of the following stop signs:

Parc Crevier	North-West
Parc Crevier	South-East
Senneville Road - Entrance 259	North-East

- and by the **addition at the item** related to Senneville Road of the following stop signs:

Philips Avenue	South-West
Senneville Road – Highway 40 ramp	North-East
Senneville Road – Highway 40 ramp	South-West

ARTICLE 2.1 – SPEED LIMITS

Article 5.1 of By-law 343 is amended by replacing:

- in subparagraph " a ", the words " 35 km/h " by the words " 50 km/h ";
- in subparagraph " b ", the words " 30 km/h " by the words " 40 km/h ".

ARTICLE 2.2 SPEED LIMITS ON SENNEVILLE ROAD

Annex " G " of By-law 343 is replaced by Annex " G " of the present By-law.

Article 1 of By-law 343-04 is amended by specifying a speed limit of " 50 km/h " on Senneville Road from the end of Gouin Boulevard in the Borough of Pierrefonds-Roxboro to the overpass on Highway 40.

ARTICLE 2.3 ON-STREET SPEED LIMITS

The title of Annex " H " of By-law 343 is amended by the replacement of the words " 30 km/h " by the words " 40 km/h " and the following are added to the list of streets:

- Senneville Road (between Sainte-Anne Street and the overpass on Highway 40);
- McKenzie Avenue

ARTICLE 3 – BIKEWAYS

The text of article 8.1 of By-law 343 is repealed and replaced by the following text:

“Whereas the roads are shared by vehicles/bicycles/pedestrians, cyclists must ride in a single line on the territory of the municipality. “

Article 8.4 of the By-law 343 is repealed.

Annex " N " of By-law 343 is repealed and replaced by Annex " N " of the present By-law.

ARTICLE 4 – COMING INTO FORCE

The present By-law shall come into force according to the law.

Vanessa Roach, substitute Town-clerk

Jane Guest, Mayor

ANNEX " G "

50 km/h SPEED LIMIT

Senneville Road from the end of Gouin Boulevard in the Borough of Pierrefonds-Roxboro to the overpass on Highway 40.

ANNEX " N "

BIKEWAYS

(SHARED STREETS VEHICLES/BICYCLES/PEDESTRIANS)

- Angus Avenue;
- Elmwood Avenue;
- Graham Avenue;
- Laberge Avenue;
- McKenzie Avenue;
- Muir Park Avenue;
- Morningside Avenue;
- Pacific Avenue;
- Phillips Avenue;
- Tunstall Avenue;
- Senneville Road;
- Muir Park Crescent.